



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LES RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AUI TRAVAIL

> **Contact** : prevention@cdg38.fr

Ingénieurs en prévention des risques professionnels
04.56.38.87.04

> **Pôle** : Prévention des risques professionnels

> **Date** : Août 2023

LES RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR

Les risques, et les moyens de s'en prémunir, sont des thématiques omniprésentes dans le quotidien d'un élu territorial. Pas un jour sans que soient évoqués la santé publique (amiante, radon, sécurité routière ...), les risques industriels, environnementaux ou professionnels. Pour un élu, l'un des enjeux réside dans la connaissance des différentes sources de risques, des niveaux de responsabilité, et du pouvoir d'agir pour ne pas laisser perdurer des situations porteuses de risques physiques, organisationnels ou juridiques.

Concernant les risques professionnels, il est important de disposer de ressources et d'outils permettant d'avoir une vision claire et fiable de la situation, des actions à mener, et de leurs priorités respectives. Ces éléments sont fondateurs d'une politique de prévention des risques et d'une stratégie adaptée et pérenne, correspondant aux besoins réels du terrain. Le cadre juridique définit une logique de gestion des risques et un ensemble d'outils qui doivent permettre à l'employeur de disposer des éléments d'alerte et de décision, à même de sécuriser les activités de sa collectivité tout en améliorant ses performances, le service rendu, et la qualité de vie au travail.

La notion d'élu / employeur

Les chefs de l'exécutif (maires et présidents) de collectivités ou d'établissements publics sont les « autorités territoriales ». Ils détiennent juridiquement toutes les attributions de l'employeur dans la « gestion de l'entreprise publique » constituée par la collectivité. Ils ont la charge de définir une organisation de la prévention à même de garantir la sécurité et la protection de la santé physique et mentale de leurs agents, assortie d'une obligation de moyens renforcés, c'est-à-dire que les employeurs devront prouver qu'ils ont bien mis en œuvre toutes les mesures nécessaires.

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié fixe le cadre applicable à la fonction publique territoriale en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que de la médecine professionnelle et préventive.

Ce qu'il faut en retenir

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. (Art. 2-1) ;

Les règles applicables sont celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail, et par les décrets pris pour leur application (Art. 3) ;

Une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité doit être organisée au poste de travail (Titre II) ;

Une organisation de la prévention doit être mise en place dans chaque collectivité avec a minima la désignation d'un assistant/conseiller de prévention et d'un agent chargé de la fonction d'inspection (Art. 4 à 5).

Situation dans la FPT

D'une manière générale, la culture de la prévention a progressé ces dernières années au sein de la FPT. Selon les territoires et les organisations, les situations sur le terrain sont très diverses. Toutefois, des constats récurrents peuvent être faits :

- Si le cadre organisationnel est bien défini réglementairement, il reste difficile à concrétiser et à rendre efficient sur le terrain ;
- La prévention des risques professionnels est encore souvent traduite en objectif de conformité réglementaire obligatoire, sans questionner le sens et l'utilité pour terrain, la pérennisation des actions, et surtout la protection de la santé physique et mentale des agents ;
- Des situations à risques persistent malgré leur repérage et la remontée d'informations aux décideurs ;
- L'absentéisme ne faiblit pas, bien au contraire, et impacte la qualité de service rendu dans des organisations aux moyens de plus en plus contraints ;

- De nombreux outils existent pour identifier les situations de danger et les actions à mettre en œuvre, et peu sont exploités ;
- La programmation des actions de prévention dans le temps, basée sur des éléments de décisions actualisés, reste rare ;
- Comme les autres secteurs professionnels, la fonction publique territoriale connaît une évolution sur la prise en compte des risques professionnels avec l'intégration de la thématique des risques psychosociaux et de la qualité de vie au travail. La prévention des risques professionnels apparaît comme un levier de performance important, une source d'économie, souvent basée sur des outils simples déjà existants et sur une amélioration globale de la relation au travail.

Rôle de l'Autorité territoriale

L'autorité territoriale, dans son rôle de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité, doit notamment :

- Elaborer un Document Unique dans lequel sont recensés les risques professionnels auxquels sont exposés les agents, et mettre en place un plan d'actions permettant de maîtriser ces risques et d'assurer un suivi,
- Mettre en place des actions de prévention, d'information et de formation, ainsi qu'une organisation et des moyens adaptés,
- Faire respecter, à tous les niveaux de l'encadrement, les règles de sécurité
- Consulter le Comité Social Territorial /Formation spécialisée notamment sur tous les sujets relevant des domaines de la santé et sécurité au travail : conditions générales d'organisation des formations à la sécurité, construction et/ou aménagement de nouveaux locaux, conventionnement avec un service de santé au travail, démarche d'évaluation des risques professionnels (Document Unique), information de la survenue d'accident du travail, désignation d'un Assistant de prévention, plan de prévention des risques professionnels, règlement santé et sécurité au travail, procédures sécurité, etc. (liste non exhaustive)

Champs d'intervention

L'autorité territoriale est le décideur et le promoteur de toutes les démarches de prévention mises en place au sein de la collectivité. C'est à elle de décider des orientations sur la politique de prévention des risques professionnels par :

- La définition du plan annuel de prévention et des démarches de prévention mises en œuvre au sein de la collectivité,
- L'établissement de l'organisation de la prévention au sein de la collectivité. L'autorité territoriale définit :
 - L'attribution des délégations de pouvoirs si nécessaire ;
 - La mise en place des différentes fonctions de prévention ;
 - La définition de l'organisation des services et des postes de travail ;
 - L'élaboration des procédures et des instructions à transmettre au personnel.

L'autorité territoriale veille à l'adaptation des mesures selon :

- Les risques encourus ;
- La nature des tâches à accomplir ;
- La capacité des personnels ;
- L'avis des personnels ou de leurs représentants, CST/ Formation Spécialisée.
- La participation à la mise en œuvre des démarches de prévention et à leur suivi

Conditions d'exercice

Afin de mettre en œuvre une politique de prévention adaptée, l'autorité territoriale peut s'inscrire dans un cycle de management de la santé et de la sécurité au travail tel que défini ci-après.

